



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

offres d'emploi

Question écrite n° 7980

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions de l'article L. 311-4 du code du travail relatif à la diffusion et publicité des offres et demandes d'emploi. L'alinéa 4 dudit article précise : « Il est interdit de faire publier dans un journal, une revue ou écrit périodique une insertion d'offre d'emploi ou d'offre de travaux à domicile comportant la mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires. » Or, chaque jour, cette interdiction est transgressée des milliers de fois, y compris d'ailleurs par l'ANPE dans l'affichage de ses offres d'emploi. Il serait souhaitable d'adresser une note ministérielle aux agences de presse (AFP, agence Reuter, etc.), afin qu'à leur tour elles rappellent cette interdiction aux directeurs de publication des différents journaux qui sont leurs clients. Par ailleurs, des instructions devraient être données à toutes les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux inspections du travail, afin qu'elles veillent au respect de la loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le régime juridique de la diffusion des offres et des demandes d'emploi. La diffusion des offres et demandes d'emploi, dans la mesure où elle participe du placement et de la régulation du marché du travail, est une activité réglementée par le code du travail. Par ailleurs, le Gouvernement, comme cela a été annoncé lors de la table ronde sur l'emploi du 18 mars 2003, réfléchit aux modalités d'un renforcement du dynamisme du marché du placement. Dans ce cadre la question de la réglementation de la diffusion des offres et des demandes d'emploi devra faire l'objet d'un réexamen afin de mieux assurer la protection des consommateurs de ces services vis-à-vis des pratiques frauduleuses ou de nature à induire en erreur les demandeurs d'emploi, en particulier quant à la réalité des offres diffusées.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7980

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4703

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5127